

Dossier : 2021-0302 (E)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1115 du 21 mai 2021
Portant Enregistrement d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2021, présentée par la Société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, en vue de mettre en service trois tours aéroréfrigérantes sises 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, dans le cadre du projet d'installation d'une centrale de production d'énergie pour le réseau de froid urbain de la Ville de Paris au sein de la future salle Arena, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2921-a : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw - **Enregistrement**

Vu le dossier technique déposé le 1^{er} avril 2021, complété par courriel du 13 avril 2021, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-628 du 22 avril 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 17 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2021 d'enregistrement ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement et est classée sous la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement a été instruite suivant les dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique 2921 ;

Considérant que cette demande ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant l'absence de remarques et d'observations du public concerné ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 3-5 bis boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, devra se conformer, pour l'exploitation des trois tours aéroréfrigérantes sises 56 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512.46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

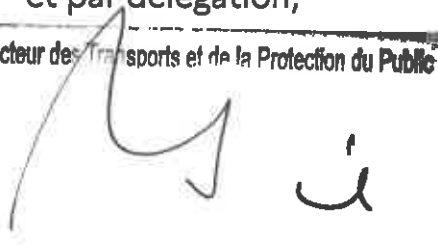
Article 4

Le présent arrêté et son annexe seront insérés au bulletin officiel de la Ville de Paris ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Ils peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,


Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Serge BOULANGER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021-1115

du 21 juillet 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.